

Commune de Chanas

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
NATURELS PRÉVISIBLES

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU RISQUE

Légende :

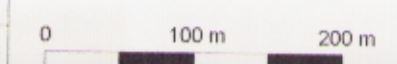
Niveau de contraintes *	Nature du risque **
Zone d'interdictions	C, c : Crues rapides des rivières
Zones de projet possible sous maîtrise collective	T, t : Cours de torrents et des ruisseaux forestiers
Zone de contraintes faibles	V, v : Ravissements et ruissellements sur versant
Zones sans contrainte spécifique	G, g : Clivements de terrain

Pour le ruissellement sur versant de type phénomène généralisé voir encart au 1/25000  
Chaque zone est référencée par deux indices de contraintes à appliquer  
\*Le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer


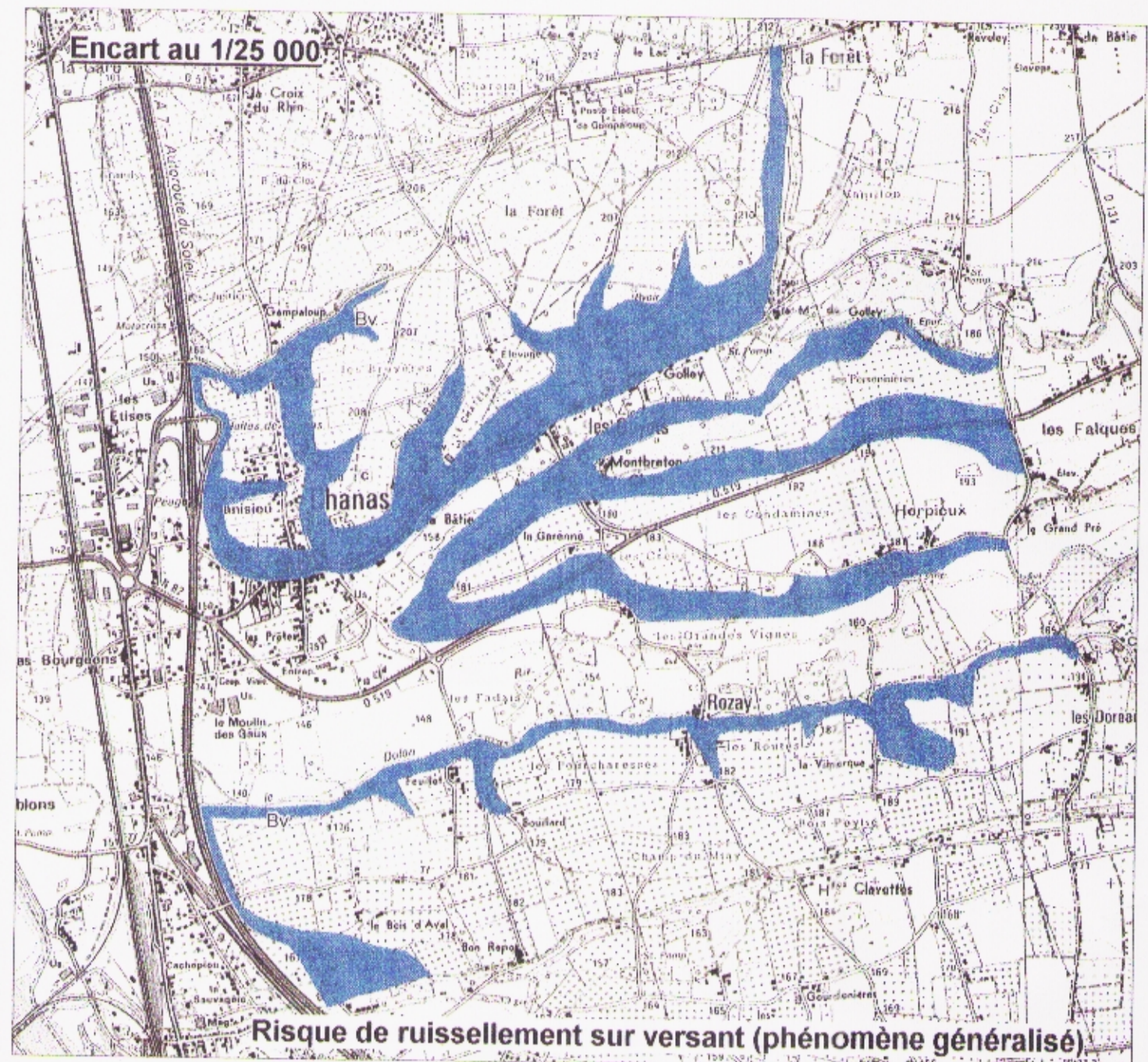
\*\*Le second à la nature du risque (caractère en minuscule pour les zones de faibles contraintes caractères en majuscule pour les autres cas) éventuellement complété par un indice numérique

Etude : 03.G.7.3.106		 GEOPLUS SOCIÉTÉ D'ÉTUDES Agence de GORIGNON 14 A, rue de Marnette 38400 SAINT MARTIN D'HERYES Tél. 04 38 37 00 11 Fax. 04 38 37 00 41	Agence de LYON 26, rue Dorian 69007 LYON Tél. 04 78 69 36 62 Fax. 04 78 69 36 62
Date	Dessiné Vérifié		
02/2005 PM FG			
Modifié			
Date	Dessiné Vérifié		
05/2005 PM FG			

Ech : 1/5 000



Plan 4



5-1

## **Plan de Prévention des Risques Naturels : Règlement**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

## Commune de CHANAS

### RÈGLEMENT

Auteur :

sol, eau, environnement



GEOPLUS, SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

MAI 2005

ÉTUDE N° 03.G.7.3.106

MAIRIE de CHANAS

21 JUIN 2005

COURRIER "ARRIVÉE"

Mission Inter-Services  
des Risques Naturels de l'Isère



Mission Inter-services  
des Risques Naturels de l'Isère

Service de Restauration des  
Terrains en Montagne



Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt



Direction Départementale de  
l'Équipement



sol, eau, environnement



GEOPLUS, SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

## PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

### CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

**Sans préjudice des réglementations existantes**, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'**éléments protecteurs** (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (crues rapides des rivières), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain), les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

**Ne sont pas pris en compte** dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, remontées de nappes, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

**N'ont pas été identifiés** sur la commune les risques naturels suivants : inondations de plaine, zones marécageuses, inondations en pied de versant, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrement de cavités souterraines et suffosion), les avalanches, les incendies de forêts.

**Ne relèvent pas du PPR** les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

#### **Remarques sur les implications du PPR :**

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

#### **Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :**

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

*"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.*

*Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.*

*Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.*

*De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...*

*Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques\*.*

#### **Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations :**

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

#### **Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :**

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible\*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

---

\* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
  - ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
    - révélé un risque réel plus important,
    - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
  - ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
  
- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

#### **Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables**

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

#### **CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**

**Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.**

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

**Remarque :**

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

**CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

**Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.**

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

**Remarques :**

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

**CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

**Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.**

**Remarque :**

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

# DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## SOMMAIRE

### TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

#### Chapitre I - Inondations

- crues rapides des rivières

15

#### Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

21

#### Chapitre III - Ruissellement sur versant

22

#### Chapitre IV - Mouvements de terrain

- glissements de terrain et coulées boueuses

23

#### Chapitre VI - Séismes

24

### TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### Chapitre I - Inondations

- crues rapides des rivières

26

#### Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

28

#### Chapitre III - Ruissellement sur versant

29

#### Chapitre IV - Mouvements de terrain

- glissements de terrains et coulées boueuses

30

#### Chapitre VI - Séismes

31

### TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

#### Chapitre I - Mesures générales

32

Chapitre II - Règles relatives aux réseaux et infrastructures publics visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours

33

## **ANNEXES JOINTES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS**

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 3 - Crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 4 bis - Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Étude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Étude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11 - Étude de structures

## TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 - Territoire concerné :**

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

### **Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :**

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
  - . crues rapides des rivières
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
  - . glissements de terrain et coulées boueuses
- séismes

### **Article 3 - Définitions**

#### **Définition des projets nouveaux**

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

#### **Définition des façades exposées**

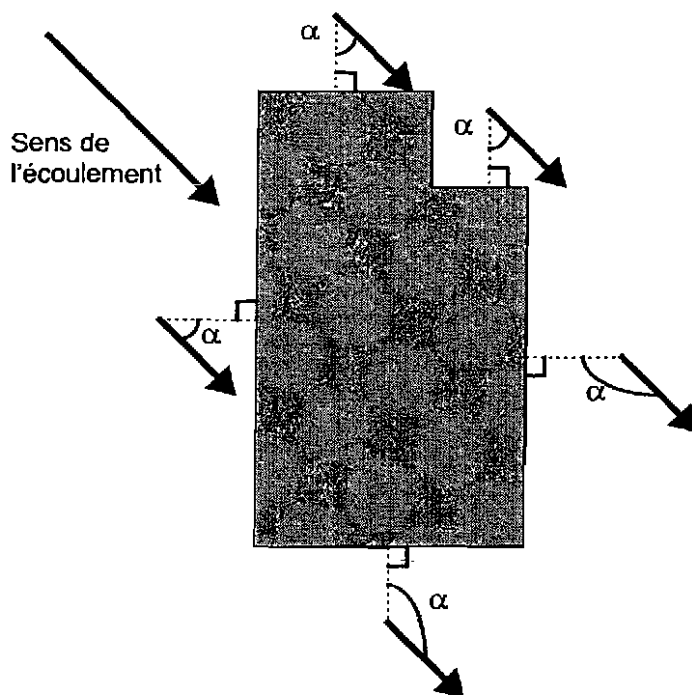
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



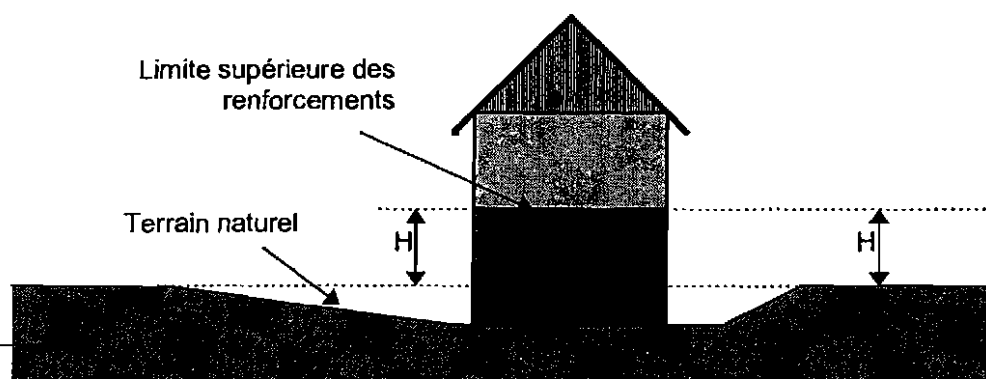
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

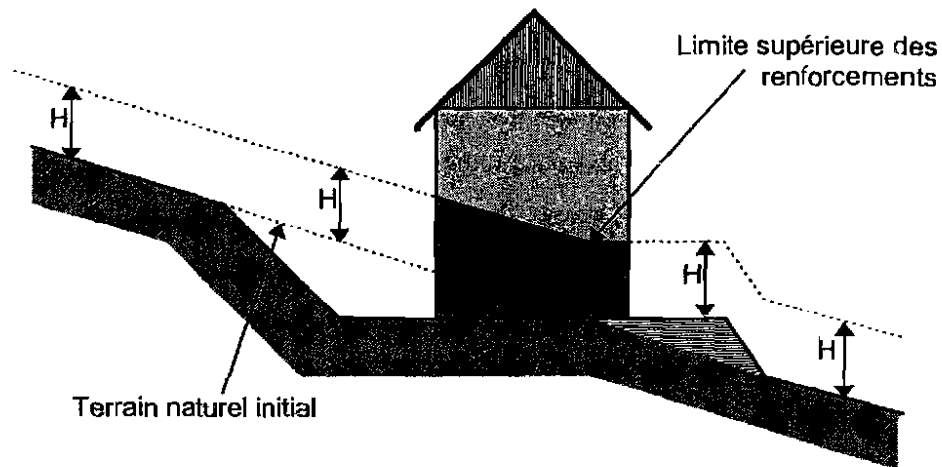
#### Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le **sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

#### Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

#### **Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction**

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée.

c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

d) les travaux et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

#### **Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public**

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiche conseils n°8) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

#### **Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser**

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés, que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le service spécialiste, que celui-ci s'est assuré de leur conformité avec le projet et qu'il en a avisé les services de la DDE (Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques) qui adresse un courrier au Maire, ce dernier peut alors ouvrir à l'urbanisation le secteur concerné.

### **Article 7 - Documents opposables**

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (Plan n°4 au 1/5 000 sur fond cadastral).

### **Rappel**

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

### **Chapitre I - Inondations**

Dispositions générales :

#### **Définition de la cote de référence :**

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue centennale (période de retour : 100 ans) du Dolon et du Lambroz, définie comme la crue de référence, augmentée de 40 cm. Ces cotes sont précisées sur la carte des cotes de référence jointe (**Plan n°2**).

L'enveloppe de la zone inondable en crue centennale est reportée sur cette carte. Entre deux profils, on effectuera une interpolation linéaire pour connaître la cote de référence.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Crues rapides des rivières	
				Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS - RTM	
				RC (zone rouge)	
				<p><b>1 Sont interdits</b>, à l'exception des dispositions du Titre I, article 4 et de l'article 2 ci-dessous :</p> <p>- tous les projets nouveaux (tels que définis à l'article 3 du Titre I), notamment :</p>	
x				- les constructions	
x				- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence « c » définie sur le Plan n°2.	
x				- les changements de destination des locaux existants conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.	
x		x		- la création de zones de camping.	
x				- les clôtures, sauf celles admises à l'article 2 ci-après	
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,	
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,	
		x		- le stationnement permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages.	
				<p><b>2 Sont admis</b>, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous et en complément des dispositions de l'article 4 du titre I :</p>	
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement.	
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport, et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m <sup>2</sup> , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Crues rapides des rivières
				Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS - RTM
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,</li> <li>- entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,</li> <li>- approvisionnement en eau,</li> <li>- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,</li> <li>- défense contre les inondations,</li> <li>- lutte contre la pollution,</li> <li>- protection et conservation des eaux souterraines,</li> <li>- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,</li> <li>- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.</li> </ul>
				<b>3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :</b>
				<b>3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires @</b>
x				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marge de recul des cours d'eau ou canaux pour l'implantation des projets (par rapport à l'axe du lit) : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 25 m pour le Dolon</li> <li>. 20 m pour le Lambroz</li> <li>. 5 m pour les canaux de dérivation.</li> </ul> </li> <li>. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m,</li> <li>. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.</li> </ul>
x				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit.</li> <li>. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m,</li> <li>. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.</li> </ul>
				<b>3.2 Biens et activités futurs, permanents et temporaires</b>
x				<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.</li> </ul>

Prescriptions			Recommandations	<p align="center"><b>PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</b></p> <p align="center"><b>Inondations</b></p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS - RTM
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x	x		- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,  Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
				BG (zone violette constructible avec prescriptions)
				<b>Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage</b>
x	x	x		- en l'état, application du règlement de la zone RC
x	x	x		- une fois les travaux définis ci-après réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé, et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bc
x	x	x		- <b>Travaux permettant de sécuriser la zone violette indicée BC :</b> L'ensemble de ces travaux a été défini par le bureau d'études SILENE dans le document suivant : <i>Commune de CHANAS – Aménagement du Lambroz entre le pont de la VC4 et la confluence avec le Dolon – Dossier Loi sur l'Eau, Avril 2001, SILENE, étude n° D1325-1A/R679-2</i> . Il consiste principalement en : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Un réaménagement des abords du pont de la VC4 (déplacement d'un seuil, curage d'atterrissements, réouverture d'un ouvrage de décharge).</li> <li>. Un redimensionnement de l'ouvrage sous la RD519 pour la crue centennale.</li> <li>. Un rehaussement de la digue rive droite entre la VC4 et la RD519.</li> </ul> Une partie des aménagements projetés a déjà été réalisée (pont VC4 et rehausse de digue sur la partie amont entre la VC4 et la RD519).

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Crues rapides des rivières
				Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS - RTM
				<b>Bc (zone bleue)</b>
				<b>Définition de la cote de référence :</b>  Se reporter à la carte des cotes de référence (Plan n°2) En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire.
				<b>1 Sont interdits :</b>
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sols,
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
				- le camping caravanage
x				<b>2 Sont admis les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.</b>
				<b>3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :</b>
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - article 5
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence. Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, le surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Crues rapides des rivières
				Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS - RTM
x				<p>- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ;</li> <li>*pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;</li> <li>*pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;</li> </ul> <p><b>inférieur ou égal à 0,30</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;</li> <li>*pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;</li> </ul> <p><b>inférieur ou égal à 0,40</b></p> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence,
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,

Prescriptions			Recommandations	<p align="center"><b>PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I</b></p> <p align="center"><b>Inondations</b></p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS - RTM
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues du Dolon et du Lambroz.
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
	x		x	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit placés au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.</li> </ul>
			x	- Fiches conseils n°0 et n°3 bis

Prescriptions			Recommandations	<p align="center"><b>PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II</b></p> <p align="center"><b>Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</b></p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RT (zone rouge)
				<b>Construction</b>
x				<p>- <b>Interdit</b> (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : 10 m</p> <p>sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien</p>
				<b>Affouillement et exhaussement</b>
x				- <b>Interdit</b> sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
				<b>Camping caravanage</b>
x		x		- <b>Interdit</b>

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Ruissellement sur versant	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				Rv (zone rouge)	
				<b>Construction</b>	
x				- <b>Interdit</b> (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10m, sauf sur les voiries, fossés en zone urbaine, la marge de recul sera celle portée sur le plan au 1/5000	
				<b>Exhaussement</b>	
x				- <b>Interdit</b> sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	x			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)	
				<b>Camping caravanage</b>	
x		x		- <b>Interdit</b>	
				Bv (zone bleue)	
				<b>Construction</b>	
x				- <b>Autorisé</b>	
	x			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - protection des ouvertures - prévention contre les dégâts des eaux	
			x	- cf. Fiches-conseils n° 0 et 1	
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles	
			x	- Etude du parcours à moindres dommages	
				<b>Camping caravanage</b>	
x		x		- <b>Autorisé</b> si mise hors d'eau	
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Glissements de terrain	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				R0 (zone rouge) incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant	
				<b>Construction</b>	
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)	
				<b>Affouillement et exhaussement</b>	
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.	
	x			- Étude géotechnique de stabilité de versant	
				<b>Camping caravanage</b>	
x		x		- Interdit	
				R1 (zone bleue)	
				<b>Construction</b>	
x				- Autorisé,	
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux	
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain,	
			x	- Étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4)	
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface	
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle defectueux	
				<b>Affouillement et exhaussement</b>	
x				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité	
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain	
			x	- Étude géotechnique de stabilité de versant	
				R2 (zone bleue)	
				<b>Construction</b>	
x				- Autorisé,	
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux	
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. Fiche-conseils n° 4) et le cas échéant une étude de structures (cf. fiche-conseils n° 11).	
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface	
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle defectueux	
				<b>Affouillement et exhaussement</b>	
x				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité	
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain	
			x	- Étude géotechnique de stabilité de versant	

Prescriptions			Recommandations	<p align="center"><b>PROJETS NOUVEAUX - Chapitre VI</b></p> <p align="center"><b>Séismes</b></p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE
				<b>Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : 0 (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000)</b>
	x			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPR.

## TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

### **Définition de la cote de référence :**

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue centennale (période de retour : 100 ans) du Dolon et du Lambroz, définie comme la crue de référence, augmentée de 40 cm. Ces cotes sont précisées sur la carte des cotes de référence jointe (**Plan n°2**).

L'enveloppe de la zone inondable en crue centennale est reportée sur cette carte. Entre deux profils, on effectuera une interpolation linéaire pour connaître la cote de référence.

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;"><b>EXISTANT - Chapitre I</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Inondations</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Crues rapides des rivières</b></p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
	x			<p><b>1 Sont obligatoires les mesures suivantes, dans les secteurs indicés rouges (RC), violets (BC) et bleus (Bc)</b></p> <p>- sous un délai de 5 ans pour tous les E.R.P. situés dans les zones exposées : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes</p> <p>- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux</p>
				<p><b>2 Dispositions particulières pour les biens et activités existant dans les secteurs indicés rouges (RC), violets (BC) et bleus (Bc)</b></p> <p><u>L'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.</u></p> <p>Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :</p>
	x		x	- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence « c » ou d'une ouverture sur le toit,
	x		x	- Installation au-dessus de la cote de référence « c » de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
	x		x	Dans le cas où ils s'avèreraient nécessaires et efficaces, pour réduire la vulnérabilité, les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :
	x		x	- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité (qui, par étanchéité ou à défaut par filtration, diminuent sensiblement les dommages), des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situées sous la cote de référence « c »,
	x		x	- en complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
	x		x	- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
	x		x	- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence « c » devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center"><b>EXISTANT - Chapitre I</b></p> <p align="center"><b>Inondations</b></p> <p align="center"><b>Crues rapides des rivières</b></p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<p>Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS</p>
				<p>Le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'oeuvre et des professionnels compétents.</p> <p>Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la cote de référence « c », y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.</p>
		X	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit placés au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,</li> <li>- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.</li> </ul> </li> </ul>

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
	x			Service spécialiste du risque : RTM	
			1	<p><b>Sont obligatoires les mesures suivantes :</b></p> <p><b>Dans les secteurs indicés rouges (RT) :</b></p> <p>- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux</p>	
			2	<p><b>Sont recommandées les mesures suivantes :</b></p> <p><b>Dans les secteurs indicés rouges (RT) :</b></p> <p>- étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n° 0, 3 bis et 9</p> <p>- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf. fiche-conseils n° 9)</p>	
			x		

Prescriptions			Recommandations	<b>EXISTANT - Chapitre III</b>	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<b>Ruissellement sur versant</b>	
				Service spécialiste du risque : RTM	
				<b>1 Sont obligatoires les mesures suivantes :</b>	
	x			<b>Dans les secteurs indicés rouges (RV) et violets (BV) :</b>	
				- sous un délai de 5 ans pour tous les E.R.P. situés dans les zones exposées : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes	
				- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
				<b>2 Sont recommandées les mesures suivantes :</b>	
			x	<b>Dans les secteurs indicés rouges (RV) et bleus (Bv...) :</b>	
				- protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel	
				- prévention contre les dégâts des eaux	
				cf. Fiche-conseil n° 0 et 1	

Prescriptions			Recommandations	<b>EXISTANT - Chapitre IV</b> <b>Mouvements de terrain</b> Glissements de terrain	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
				Service spécialiste du risque : RTM	
				<b>1</b>	<b>Sont obligatoires les mesures suivantes :</b>
	x				<b>Dans les secteurs indicés rouges (RG) :</b>
					- sous un délai de 5 ans pour tous les E.R.P. situés dans les zones exposées : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
	x				<b>Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg...) :</b>
					- sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				<b>2</b>	<b>Sont recommandées les mesures suivantes :</b>
			x		<b>Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg...) :</b>
					cf. Fiche-conseils n° 4 et 4b

Prescriptions			Recommandations	<b>EXISTANT - Chapitre VI</b>	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<b>Séismes</b>	
				Service spécialiste du risque : DDE	
			<b>1</b>	<b>Sont recommandées les mesures suivantes :</b>	
			x	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La vérification et le renforcement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses.</li> <li>- des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation.</li> <li>- des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.</li> </ul> </li> </ul>	
			x	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les ERP, la vérification de la résistance des bâtiments aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une étude de danger</li> </ul>	

## TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

### CHAPITRE I - MESURES GÉNÉRALES

#### Article 1-1 - Information des citoyens

Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,
- le renouvellement de campagnes périodiques d'information compte tenu de la notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS) du 10 juin 2002 ainsi que de la mise en œuvre, par la commune, de l'information préventive sur les risques naturels majeurs telle que définie par le décret du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

#### Article 1-2 - Plans d'alerte et de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, sont recommandées ou imposées l'élaboration (ou l'actualisation) ou/et la mise en œuvre des plans d'intervention suivants :

	En place	Recommandé	Obligatoire (avec délai)
Plan communal de sauvegarde		x	
Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation pour les terrains de camping-caravanage			1 an p/mémoire (cf. titres II et III)

#### Article 1-3 - Etudes - suivi - contrôle

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **suivi régulier**, périodique (au minimum annuel) :

. des équipements de protection (et en particulier ceux ayant relevé d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment : endiguement du Lambroz entre la VC4 et la RD519.

. dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, du bon état des différents réseaux - AEP, eaux pluviales, eaux usées - (étanchéité en particulier ; au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales ou/et d'eaux usées, une fois épurées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

. des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage, notamment : Lambroz aux abords de la VC4 et RD519 (dont ouvrages : ponts, seuil).

#### **Article 1-4 - Gestion des eaux**

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de l'**assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à l'**assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :
  - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
  - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

D'autre part, la mise en place d'une **structure Inter-communale** regroupant les communes situées dans le bassin versant du Dolon pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211 et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée du bassin versant du Dolon est vivement recommandée.

Par ailleurs, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques».

## **CHAPITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLICS VISANT À FACILITER LES ÉVENTUELLES MESURES D'ÉVACUATION OU L'INTERVENTION DES SECOURS**

**Article 2-1 – Sont recommandées les mesures suivantes sur les itinéraires plus particulièrement exposés :**

- sécurisation et signalisation informative du risque de submersion des voiries lors de crues du Dolon ou du Lambroz, notamment : RD519, VC8, VC4.

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'invasion par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette cote;
- modalité de **stockage des produits périssables**;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...);
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs**, notamment d'**assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);
- garage et stationnement des **véhicules**;
- aires de loisirs et **meubles extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**IMPORTANT**

**La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.**

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement sur versant**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les **dispositions** nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- **remodelage** général du **terrain** et **implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux;
- **accès** prioritairement **par l'aval**, ou réalisés pour **éviter toute concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contre-pente...);
- **protection des ouvertures de la façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) ou **surélévation** de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code Civil), ni **les risques sur les propriétés voisines**.

**IMPORTANT :**

**La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.**

**Remarque :**

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**Recommandations relatives à la prise en compte du risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir** (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à un fort risque d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment,
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence,
- chaînage à tout niveau,
- contreventement de la (des) façade (s) amont,
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment,
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...)

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

**IMPORTANT :**

**La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage**

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'invasissement lors de crues exceptionnelles de torrents**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'invasissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation du bâtiment et remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil);
- **accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée**, en cas d'impossibilité les protéger;
- **protection contre les affouillements** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle;
- **renforcement de la structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage;
- **protection de la façade amont, voire des façades latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée);
- **positionnement hors crue** et protection des **postes techniques vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...);
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

**IMPORTANT** : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

**Remarque** : Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **sera utilement définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL**

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...);
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

**Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.**

**IMPORTANT :**

**La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage**

**REMARQUE :** Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

**Prescriptions relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **doit être définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL**

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet**, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...);
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);
- en l'absence de réseaux et d'exutoire superficiel, le bureau d'études définira la **possibilité ou non d'infiltrer les eaux-usées, une fois épurées**, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un **système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage**, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités **d'entretien et de contrôle** de ces différents dispositifs;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est **conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.**

**IMPORTANT** : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la **responsabilité du maître d'ouvrage**

**REMARQUE** : Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'affaissement ou de tassement**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'affaissement ou de tassement** qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Des mesures techniques sont à mettre en oeuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces **mesures** seront **utilement déterminées** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en oeuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est **conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière**

**IMPORTANT :**

**La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage**

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études de danger pour la protection des personnes par rapport aux risques naturels**

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment comprendre :

**1 – Caractéristique de l'établissement :**

- ♦ nature
- ♦ type d'occupation
- ♦ nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- ♦ type de construction du bâtiment
- ♦ accès
- ♦ stationnements
- ♦ réseaux

**2 – Les risques encourus :**

- ♦ description, document de référence, scénarios probables de crise
- ♦ vulnérabilité
  - accès
  - réseaux extérieurs et intérieurs
  - structures du bâtiment
  - milieu environnant (ex : poussières)

**3 – Les moyens mis en oeuvre :**

**3-1. adaptations du bâtiment et des abords :**

- ♦ explication des choix architecturaux,
- ♦ leur logique,
- ♦ leur nécessité de maintien en état,

**3.2. mesure de prévention :**

- ♦ les responsabilités
- ♦ - les mesures
  - alerte,
  - comportement à tenir,
  - zone refuge...

**4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :**

- ♦ points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- ♦ articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

**IMPORTANT :**

**Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.**

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études de vulnérabilité d'un bâtiment par rapport aux risques naturels**

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

- 1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction
- 2 – Les risques encourus :
  - ♦ description, document de référence, scénarios probables de crise
- 3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s)
  - ♦ sur le plan de la sécurité des occupants
  - ♦ sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité
  - ♦ sur le plan du dommage aux biens
- 4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :
  - ♦ accès et réseaux extérieurs
  - ♦ structures (y compris ouvertures)
  - ♦ réseaux intérieurs et équipements techniques
  - ♦ équipements de protection externe
  - ♦ fonctionnement interne

**IMPORTANT :**

**Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage**

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études d'incidence (hors procédure loi sur l'Eau \*)**

\* pour les projets relevant de la procédure loi sur l'Eau, voir fiches disponibles en MISE

Une étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières
- zone marécageuse
- inondation en pied de versant
- crue des torrents et ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant

a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en terme d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

### **1- Analyse de l'état initial**

- description de la parcelle support du projet
- présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle

### **2- Les risques encourus**

- description des phénomènes naturels (document de référence)
- exposition du bâtiment et points de fragilité
- incidence pour les parcelles voisines

### **3- Présentation du projet**

- description du projet
- justifications du projet retenu
- conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines
- mesures prises pour se protéger du risque

**IMPORTANT :**

**Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage**

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études de structures**

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones de risques suivants (si PPR, référence aux zones du règlement type) :

- glissement de terrains
- chutes de pierres et de blocs
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion

et aussi pour les crues torrentielles et les avalanches

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert,...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

**1- Description du bâtiment**

- type de construction
- caractéristiques techniques du bâtiment

**2- Risques encourus**

- description des phénomènes naturels (document de référence)
- exposition du bâtiment vis-à-vis du risque
- points de fragilité

**3- Moyens mis en oeuvre**

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux
- aux abords immédiats ou plus éloignés

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par les décrets des 14 mai 1991 et 13 septembre 2000 et l'arrêté du 29 mai 1997

**IMPORTANT :**

**Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage**

ANNEXE 6-1

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE Grenoble, le  
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat Pour le Préfet et par Délégué  
SUH/EG - Porter à Connaissance Le Secrétaire Général 02.01.2006

**LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE** Gilles PRIETO

Etablie en : Septembre 2006  
Commune n° 072 CHANAS

**\*PPR\* PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**Servitude non reportée au Plan car le PPR ou PPRI doit être annexé au document d'urbanisme.**

Références :

- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995
- Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et L 563-1 à L 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)
- Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 (PPR).
- Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 (SUP).

Services responsables :

DDE - SEER

Dénomination ou lieu d'application :

**La commune**

Actes d'institution :

AP du 10/04/2006

**\* A 2 \* POSE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION**

Références :

- Code Rural, articles 128.7 et 128.9,
- Décret 61.604 du 13.06.61,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74.

Services responsables :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :

1. ASA du Rosay (Chanas)
2. ASA de Salaise sur Sanne

Actes d'institution :

1. AP DUP 10/01/1996
2. AP DUP 29/06/1973

**\* A 4 \* TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :

**Le Dolon**

Actes d'institution :

Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

**\* I4 \* CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET BATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :

National : Ministère de l'Industrie

Régionaux ou départementaux :

> 50 kV      Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
                   R.T.E. - TERA - GIMR  
                   5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV      DDE  
                   Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

Groupe Exploitation Transport Dauphiné  
 73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

1. THT 2 x 225 kV - Beaumont -Gampaloup
2. THT 2 x 225 kV Gampaloup- Mions
3. THT 2 x 225 kV/ 63 kV Gampaloup- Sablons
4. THT 2 x 225 kV/ 63 kV Gampaloup Vernosc
5. HT 2x 63 kV Gampaloup -Beurepaire - Revel
6. HT 63 kV Gampaloup - Anneyron - St Vallier
7. HT 63 kV Gampaloup – Salaise 1
8. HT 2 x 63 kV Gampaloup - Salaise 2 et 3
9. HT 63 kV Gampaloup - St Vallier
- 10.HT 63 kv Gampaloup - Champ Rolland Limony
- 11.HT 63 kv Boulieu - Gampaloup
- 12.HT 63 kv Gampaloup -St Clair
13. Poste de Gampaloup
14. MT diverses aériennes et enterrées

Actes d'institution :**\* I 5 \* CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL**Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965 (modifié par décret n° 77.141 du 12 octobre 1977 et par décret n° 84.617 du 17 juillet 1984).

Services responsables :

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Transporteur/exploitant :

Société TRANSUGIL PROPYLENE 26530 Le Grand Serre

Dénomination ou lieu d'application :

**Pipeline à propylène liquéfié « Transugil »**

Actes d'institution :

Arrêté du 21/06/1971

**\* INT 1 \* VOISINAGE DES CIMETIERES**Références :

- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : Cimetière communal.

**\* JS 1 \* INSTALLATION SPORTIVES (PROTECTION DES INSTALLATIONS)**

Références :

- Loi du 26.05.1941 modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 75.988 du 29.10.1975,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

Services responsables : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dénomination ou lieu d'application :

**Stade et vestiaire « les Prêtes Village »** comprenant : un terrain de foot, un vestiaire, un terrain de basket sur une surface de 1 ha 28 a 54 ca section F parcelles 100 et 101

**\* PT1 \* TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES**

Références :

- Articles L 57 à 62 inclus du Code des Postes et Télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles radio-électriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications. 139, rue de Bercy Paris 12<sup>ème</sup> Tél 01/11/87/17/17

Dénomination ou lieu d'application :

**SH PTT « Chanas Gampaloup » CCT 38 22 100**  
zones de garde et de protection

Actes d'institution :

**\* PT 3 \* COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (ETABLISSEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS)**

Références :

- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

**LGD 49, 182, 1316, RG 4902**

**\* T 1 \* CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Loi du 15.07.1845 : police des chemins de fer,
- Décret du 11.09.1939,
- Code des Mines, articles 84,
- Code Forestier,
- Loi du 29.12.1892 : occupation temporaire,

- Décret loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (article 6) : visibilité,
- Décret du 14.03.1966.

Services responsables :

Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.  
SNCF Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

**Ligne SNCF Paris Lyon Marseille**

**\* T 5 \* RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

- Code de l'Aviation Civile, 1ère partie, article L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre L1, article R 241.1 et 3ème partie, livre 11, titre IV, chapitre II, article D 242.14.
- Arrêté du 15.01.77.
- Arrêté du 22.02.67.
- Article R 241.2 du Code de l'Aviation Civile.

Services responsables :

Ministère des Transports, Direction Générale de l'Aviation Civile, (Service des Bases aériennes).

Dénomination ou lieu d'application :

**Aérodrome de Vienne Reventin**

Actes d'institution :

## ANNEXE 6-2

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES**

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les autoroutes,
- les infrastructures ferroviaires.

Cet arrêté, pris en application de la Loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. **Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.**

Le classement génère des secteurs à l'intérieur desquels ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varient de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de CHANAS, plusieurs tronçons de voies sont classés selon l'arrêté préfectoral : n° 991449 du 26/02/1999 (voir l'arrêté reproduit ci-après) :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A7	En totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN7	PR 30,846 à 32,680	2	250 m	Rue en « U »
RN7	PR 32,680 à 33,610	3	100 m	Tissu ouvert
RN82	En totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD519	En totalité	3	100 m	Tissu ouvert

PREFECTURE DE L'ISERE

**CLASSEMENT SONORE DES VOIES  
COMMUNE DE: CHANAS**

99 - 1449

**Le Préfet du département de l'Isère,**  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 21 avril 1998

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain:

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A 7	CHANAS	en totalité	1	300 m	tissu ouvert
RN 7	"	PR 30.846 à 32.680	2	250 m	rue en « U »
RN 7	"	PR 32.680 à 33.610	3	100 m	tissu ouvert
RN 82	"	en totalité	3	100 m	"
RD 519	"	"	3	100 m	"

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche;

## Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

## Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

## Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est : CHANAS

## Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

## Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

## Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 5,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

## Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**26 FEV. 1999**

**Le PREFET**

**POUR AMPLIATION,**

*Pour le Préfet et par délégation*  
l'Adjoint de Préfecture, Chef de Bureau



**Sybil BLAOUT**

*Pour le Préfet et par délégation*  
Le Secrétaire Général Adjoint

**Dominique LACROIX**

*Annexes :*

*Une ou plusieurs cartes (consultable en DDE (siège ou subdivision) ou en Mairie)  
représentant la catégorie des infrastructures,*

## ANNEXE 6-3

### ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

(Source : SIGEARPE – Rapport annuel 2008)

L'alimentation en eau potable est gérée par le réseau sud du S.I.G.E.A.R.P.E. (Chanas, Sablons, Salais-sur-Sanne), qui exploite en régie directe.

L'eau provient principalement des galeries du Golley, situées sur la commune d'Agnin, et occasionnellement des puits des Iles (nappe du Rhône), situés sur la commune de Péage-de-Roussillon.

Il n'y a pas de captage pour l'eau potable sur la commune de Chanas.

L'eau est distribuée après un traitement de désinfection au chlore. L'eau distribuée en 2008 est conforme aux normes de qualité tant sur le plan bactériologique que physico-chimique.

La commune de Chanas compte 1019 abonnés. La consommation moyenne par abonnement sur l'ensemble du réseau du SIGEARPE est de 134 m<sup>3</sup> par an (en diminution depuis 2006) ; Elle est de 98 m<sup>3</sup> par an si l'on ne compte que les utilisateurs domestiques.

## ANNEXE 6-4 ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

(Source : SIGEARPE – Rapport annuel 2008)

Le SIGEARPE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux et d'Assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et Environs) est l'exploitant du service d'assainissement pour 8 communes dont CHANAS.

Ce syndicat intercommunal a conduit l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pour l'ensemble des communes relevant de sa compétence. Un zonage d'assainissement a été réalisé et soumis à enquête publique en 2006 ;

- **Assainissement collectif**

Le réseau de Chanas est entièrement séparatif. Il est formé de 15,5 km de réseau eaux usées et de 17,5 km de réseau eaux pluviales.

Il dessert l'ensemble des zones urbanisées du bourg et de ses extensions ainsi que la majeure partie des zones d'activités : il compte 782 abonnés. Le taux de desserte par le réseau de collecte par rapport au nombre d'abonnés à l'eau potable est de 77% à Chanas.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration « des Îles » sur le site du Péage de Roussillon. Cette station d'épuration de type boues activées traite les eaux usées des communes du Péage de Roussillon, Roussillon, Salaise sur Sanne, Sablons, Chanas, Agnin (partiel), Anjou ainsi que des apports extérieurs au SIGEARPE et a une capacité de traitement de 24 000 EH.

Selon le rapport 2008, les performances épuratoires sont bonnes. Cependant la STEP est fortement pénalisée par la quantité d'eau traitée qui est majorée par l'intrusion d'eaux claires parasites et la nature unitaire d'une bonne partie du réseau.

- **Assainissement non collectif**

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué actuellement d'environ 240 abonnés. Les constructions concernées sont situées dans les hameaux de la commune ou sont isolées.

Le SIGEARPE assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les nuisances liées au fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et aux rejets actuels sont importantes : sur l'ensemble du territoire du SIGEARPE, le taux d'installations conformes (37) par rapport au nombre d'installations contrôlées(176) est de 21%.

Compte-tenu de leur éloignement les hameaux de la commune resteront assainis de manière autonome selon les préconisations issues des études de sol réalisées. Cependant, pour le hameau de Rosay pour lequel l'assainissement non collectif présente des difficultés particulières, la réalisation d'un réseau relié à une station de traitement est actuellement envisagée.

## ANNEXE 6-5

### ELEMENTS RELATIFS AU DISPOSITIF D'ELIMINATION DES DECHETS

La Communauté de Commune du Pays Roussillonnais gère la collecte des ordures ménagères et met en place le tri sélectif sur l'ensemble de son territoire. Chaque foyer a été doté de deux conteneurs :

- pour les déchets recyclables (emballages plastiques et métalliques, journaux et magazines)
- pour les ordures ménagères non recyclables qui sont incinérées.

La collecte de chaque conteneur est hebdomadaire.

La mise en place de cette collecte sélective a permis en 2008 de diminuer le volume de déchets incinérés de 26%.

Pour compléter cette collecte sélective la communauté de communes a mis en place :

- 92 points d'apport volontaire pour le verre : Chanas est équipée de 3 conteneurs sur 2 sites (place du Marché aux fruits et rue du 24 août).
- des conteneurs de collecte de vêtements dans chacune des communes : Chanas dispose de conteneurs Place de France et Montée de Planissieu.

Six déchetteries sont implantées sur le territoire communautaire et sont accessibles à tous les habitants et professionnels quel que soit leur domicile. Les plus proches de Chanas sont situées sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons.

## ANNEXE 6-6

# REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRÊTÉ N° 40-2547

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
CHANAS

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements;
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/El N° 231 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1969 instituant dans la commune de CHANAS une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 16 Décembre 1969, après l'enquête prévue l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, en date du 26 Mars 1970,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 26 Février 1970,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 27 Février 1970,

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

. 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophe de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LE VILLAGE ..... Du N° 134 à 193 inclus  
Les N° 206 et 207

Zone non réglementée :

Lieux dits : CHANAVAS ..... En entier  
LE VILLAGE ..... Du N° 23 à 133 inclus  
Du N° 194 à 205 inclus  
Du N° 208 à 270 inclus

SECTION A - Deuxième feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION A - Troisième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : PRES DES GUYOTS ..... En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LA BATIE ..... En entier  
LES GUYOTS ..... En entier  
LE CHATELARD ..... En entier

SECTION B - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits : PRES DES GUYOTS ..... En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LA FORET DE BRAMEPOUR .. En entier

LE LAC ..... En entier

LA FORET DU CENTRE ..... En entier

LA FORET DES GOUTTES ... En entier

EN GALLAY ..... En entier

SECTION C - Première feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION C - Deuxième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION D - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits : PRAIRIE DE COYNAND ..... En entier

PRAIRIE DES MARAIS ..... En entier

PRAIRIE D'HERPIEUX ..... En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES SECOUX ..... En entier

LES ROUTES ..... En entier

CHAMP DU MIAY ..... En entier

BOIS PEYTIE ..... En entier

LES DOREAUX ..... En entier

LA COMBE DE VAUX ..... En entier

SECTION E - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LES SECHERETS ..... En entier  
                  CHAMP PEYRAUD ..... Du N° 343 à 363 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : CACHEPIOUL ..... En entier  
                  LA PIPARDIERE ..... En entier  
                  BOIS D'AVAL ..... En entier  
                  LES SECOU X ..... En entier  
                  LE BROUILLARD ..... En entier  
                  CHAMP PEYRAUD ..... Du N° 337 à 342 inclus

SECTION E - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : PRAIRIE DU ROSAY ..... En entier  
                  ROSAY ..... Du N° 397 à 405 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES SECOUX ..... En entier  
                  LES POUR ..... En entier  
                  CHARESSES ..... En entier  
                  CHATEAU FEUILLET ..... En entier  
                  BON REPOS ..... En entier  
                  ROSAY ..... Du N° 406 à 412 inclus

SECTION F - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits : LES GAUX ..... En entier  
                  L'ARRIA ..... En entier

PRES VIGNARD ..... En entier  
LES PRETES ..... En entier  
LES BOURGEONS ..... Les N° 38 - 39 - 40 -  
Du N° 54 à 58 inclus  
Du N° 87 à 89 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LA PRAT ..... En entier  
EN REVOLON ..... En entier  
LES BOURGEONS ..... Du N° 24 à 37 inclus  
Du N° 41 à 53 inclus  
Du N° 59 à 86 inclus.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de CHANAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de CHANAS, ainsi que les plans des zones délimitées

GRENOBLE, le 28 AVRIL 1970

LE PREFET,

Signé : Jean VAUDEVILLE



Pour Ampliation,  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau,

*M. Bouhaya*

DEPARTEMENT de L'ISERE  
**SERVITUDES  
D'UTILITE PUBLIQUE**  
**CHANAS**

N° INSEE  
**072**



Service de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)  
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9  
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

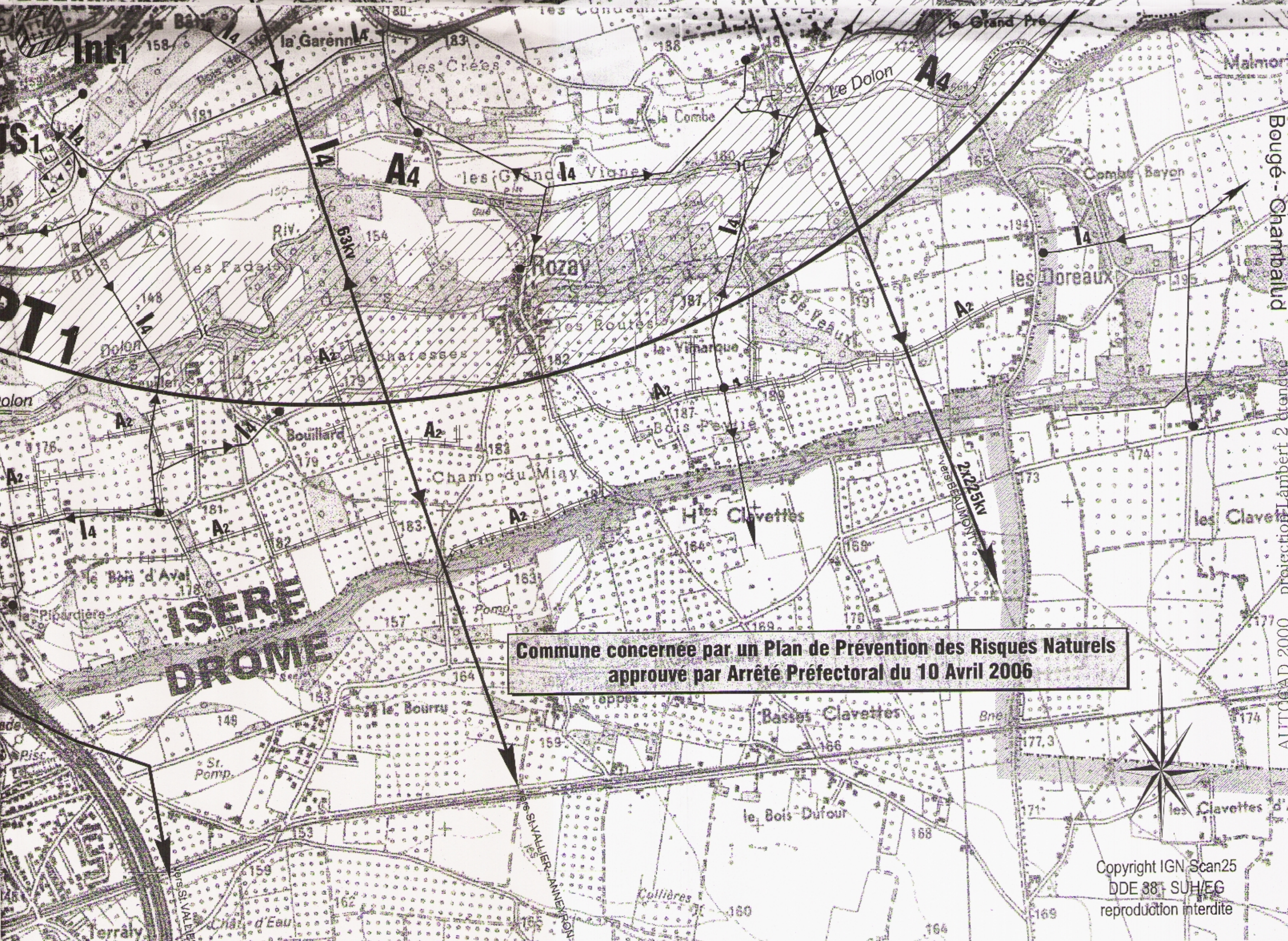
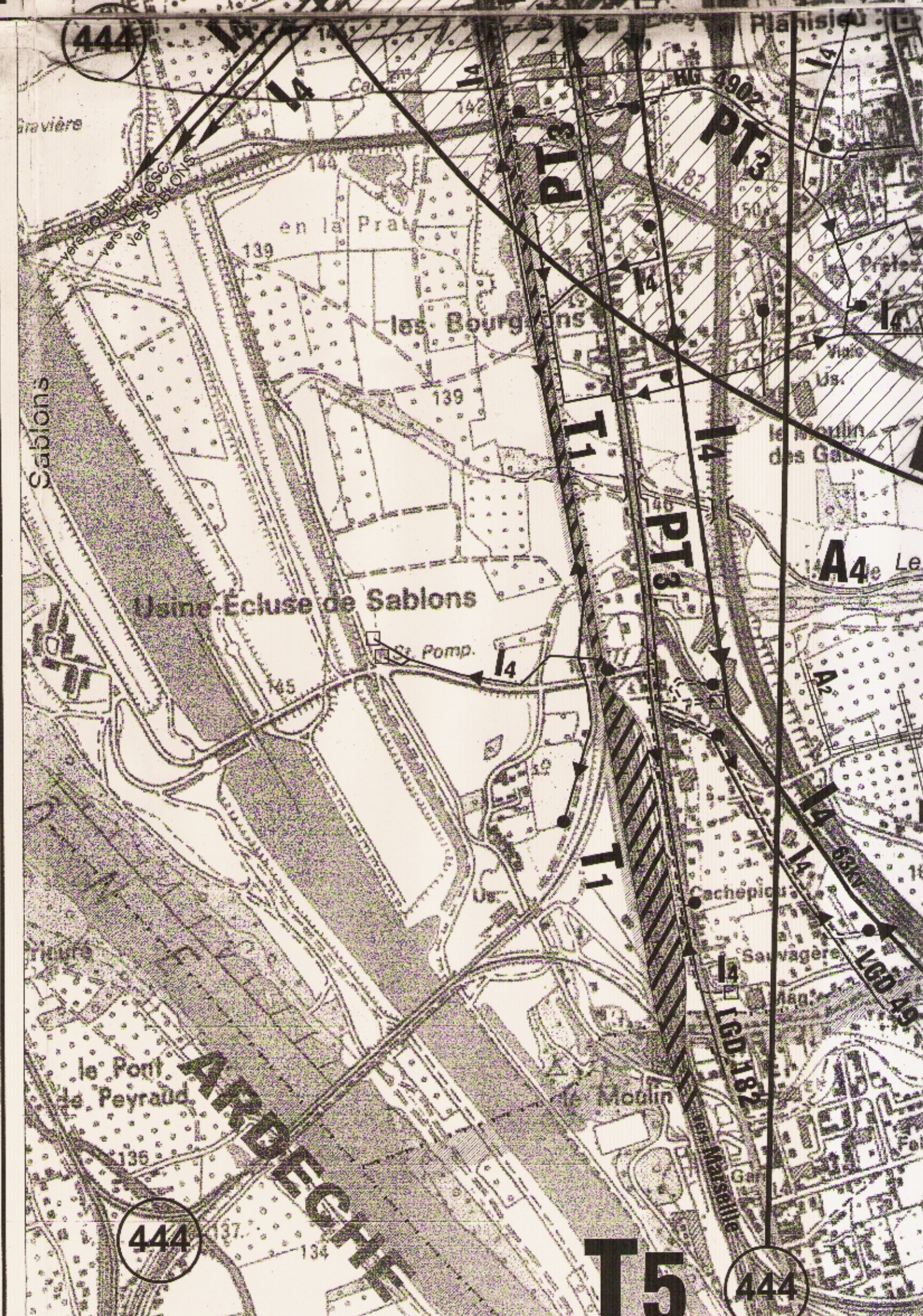
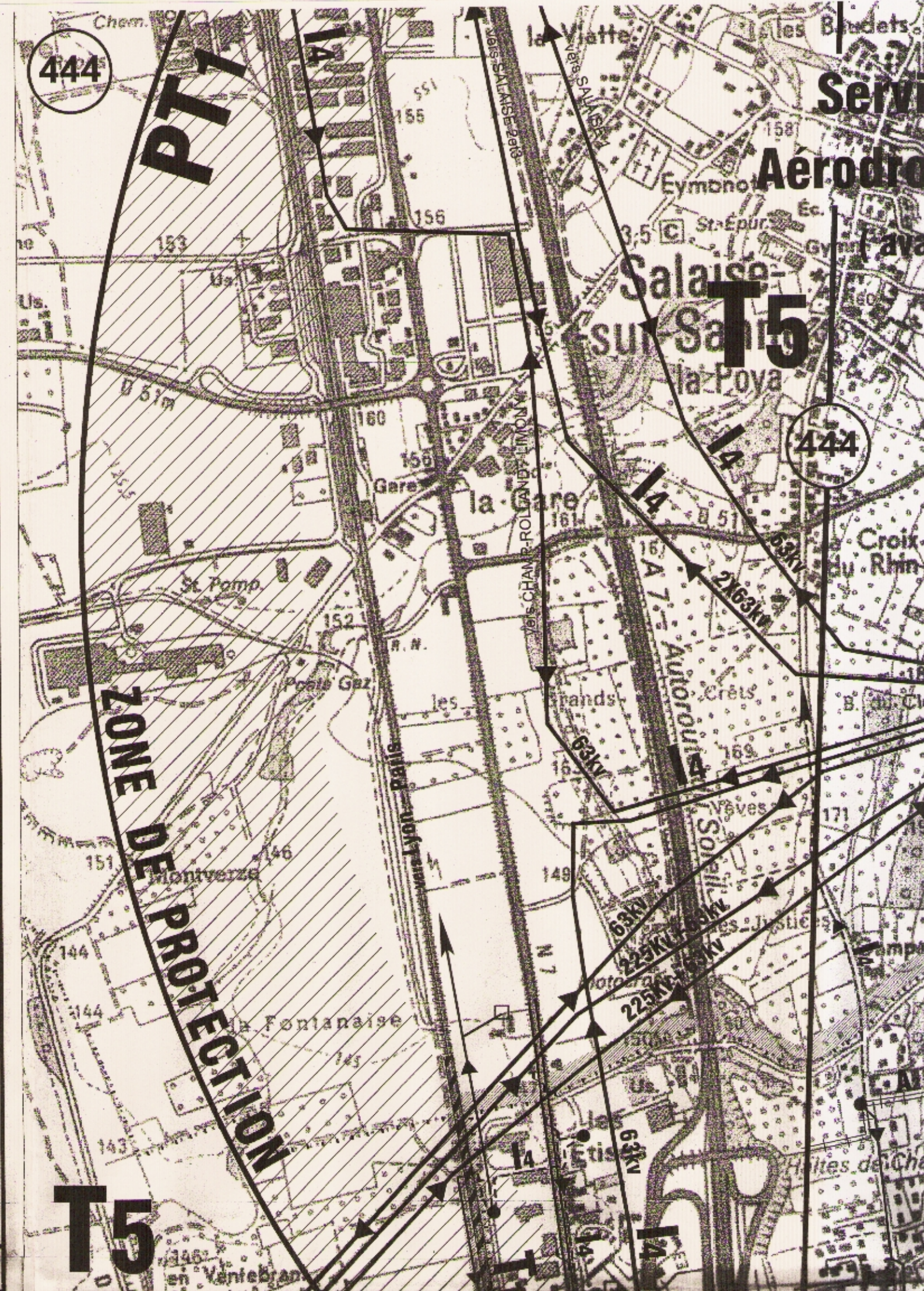
SYMBOLE	CODE	INTITULE	SYMBOLE	CODE	INTITULE
	A2	Bois et forêts soumis au régime forestier		I1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
	A3	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I2	Construction et exploitation de pipe-lines
	A4	Terrains riverains des canaux d'irrigation		I3	Ouvrages (D.U.F) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	A5	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux		I4	Transport de gaz
	AC1	Canalisations publiques d'eau potable		I5	Transport d'électricité
	AC2	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits		Int1	Transport de produits chimiques
	AC3	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits		JS1	Voisinage des cimetières
	AC4	Réserves naturelles		PT1	Installations sportives
	AC5	Protection du patrimoine architectural et urbain		PT2	Transmissions électro-magnétiques
	Ar4	Terrains d'atterrissage en partie ou en totalité à l'armée de l'air		PT3	Protection contre les obstacles
	Ar5	Fortifications - Ouvrages militaires		PT4	Communications téléphoniques et télégraphiques
	Ar6	Champs de tir		T1	Elagage retail aux lignes télécom
	AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales		T2	Chemins de fer
	EL2	Zones submersibles : a) grand débit b) complémentaires c) sécurité		T3	Survol de télégraphiques
	EL3	Halage et marche pied		T4	Aéronautiques de balisage
	EL4	Stations "classées de sport d'hiver"		T5	Aéronautiques de dégagement
	EL6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes		T6	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage
	EL7	Alignements			
	EL10	Parcs nationaux			

ECHELLE : 1/10.000 ETABLÉ le : 28.02.02 MODIFIÉ le : 22.09.2006 CHATAIN D

**NB:** Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

**MODIFICATIONS**

date	code	nature
19.06.80	JS1	Installations sportives.
" " "		Contrôle toutes servitudes.
12.01.81	I4	T.H.T 225/63kv Gampaloup - Sablons.
28.02.02		Mise à jour pour la révision n°1 du PLU.
22.09.06		mise à jour suite à l'arrêt du PLU. Commune concernée par un PPR approuvé par A.P du 10 avril 2006.



AUTOCAD 2000  
Copyright IGN Scan25  
DDE 88 SUH/EG  
reproduction interdite



Commune de  
**CHANAS**

Réseau d'Assainissement

Echelle 1/5000



Département de l'ISERE

Commune de CHANAS

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce graphique du règlement

Secteurs concernés par le bruit des infrastructures

7-4

ECHELLE	Prescription	Arrêt du projet	Approbation	ETAPE :
1/5000	31/08/2001	10/01/2011		Arrêt du projet

Beaur-New.jpg  
N° de contact : 0478 800000  
Tél : 0478 800000 - Fax : 0478 800000  
Courriel : [urbanisme@chanas.fr](mailto:urbanisme@chanas.fr) - [www.chanas.fr](http://www.chanas.fr)  
NUMERO DE PLAN : 100 143 DATE : Juin 2011

Zone de bruit -----

Vole <1> <2> <3>

Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
1	300 m	Ouvert
2	250 m	Rue en "U"
3	100 m	Ouvert

canalisation propylène

canalisation propylène

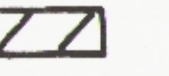



DISTANCES MINIMALES DE PLANTATION

- 12 mètres pour toutes les essences forestières

A l'intérieur de la zone réglementée, toute plantation d'essences forestières ne peut être effectuée qu'à une distance minimale précisée des limites des propriétés contiguës.

A l'exception des propriétés cadastrales en nature de sol et cour

ZONE RÉGLEMENTÉE   
ZONE NON RÉGLEMENTÉE 



COMMUNE DE SABLONS

COMMUNE DE BOUGE-CHAMBAUD

COMMUNE DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON (DRÔME)

COMMUNE DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON (DRÔME)

CHANAS (ISÈRE)